



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

Commune de Freneuse

ARRETE MUNICIPAL

portant instauration d'un panneau « STOP » chemin Du Moulin

Le Maire de Freneuse

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article L.325-1 à L.325-3, R.411-25, et R.417-10 ;

CONSIDÉRANT la vitesse excessive des automobilistes dans le chemin du Moulin ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique à l'intersection du Chemin de Rolleboise à Freneuse et du Chemin du Moulin ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité et les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est installé un panneau « Stop » Chemin du Moulin, dans le sens Freneuse-Méricourt, au niveau de l'intersection avec le Chemin de Rolleboise à Freneuse, obligeant les conducteurs de tout véhicule circulant Chemin du Moulin à marquer un arrêt obligatoire.

ARTICLE 2 :

Une signalisation horizontale et verticale réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation et tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ;
L'ASVP de la ville de Freneuse ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Maire empêché
Par délégation

*adjoint Maire
Rousseau - 17*

Fait à Freneuse, le 14 Février 2025

Le Maire

Ghislain HAUTTELL

